



## STATUTS

### **Article 1. Constitution - Dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination « Ecole de Musique de Gif ».

### **Article 2. But et moyens de l'association**

Cette association a pour but de développer l'activité musicale et le théâtre ainsi que, selon opportunités, tous les arts associés, dans la commune de Gif sur Yvette et dans toute commune avoisinante désirant participer.

Dans ce but, l'association organise des cours, des stages et des animations culturelles telles que des concerts et des spectacles publics, libres ou payants.

L'école emploie des professeurs salariés et peut faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs.

### **Article 3. Siège social**

Le siège de l'association est fixé à Gif-sur-Yvette (Essonne). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Les membres de l'association en seront tenus informés par tout moyen.

### **Article 4. Membres de l'association**

L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres adhérents:

- les personnes physiques qui versent le droit d'adhésion annuel tel que fixé par le Conseil d'Administration
- les élèves de l'école, qui utilisent les prestations proposées par l'association, ou leurs représentants légaux, sous condition qu'ils aient versé la cotisation annuelle telle que fixée par le Conseil d'Administration, incluant le droit d'adhésion.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de droit d'adhésion.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent la cotisation minimale annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le Conseil d'Administration.

## **Article 5. Admission**

Il est précisé que, pour adhérer à l'association, les personnes majeures ou mineures émancipées placées sous tutelle ou en curatelle doivent être représentées par leur tuteur ou leur curateur. De même, les personnes mineures non émancipées doivent être représentées par leurs parents ou tuteurs. Toutefois les mineurs d'au moins 16 ans peuvent être membres de l'association et participer aux assemblées générales sous condition qu'ils aient obtenu le consentement de leurs représentants légaux.

## **Article 6. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès de la personne physique ou la mise en liquidation de la personne morale
- c) la radiation d'office pour non paiement de la cotisation
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **Article 7. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public
- c) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- d) toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8. Constitution du Conseil d'Administration et du Bureau**

### **8.1 Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dénommé ci-après « le Conseil », qui est composé de 4 à 9 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être salarié de l'association, ou ne pas avoir un lien de parenté direct avec un salarié
- ne pas exercer de fonctions dans les sociétés ou entreprises à but lucratif qui participent à des travaux pour le compte de l'association ou qui lui fournissent directement ou indirectement des produits ou prestations de service
- être une personne physique et ne pas être déchu de ses droits civiques
- être une personne majeure, ou mineure émancipée, ou mineure d'au moins 16 ans, et ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle.

Il est précisé qu'une personne mineure ne pourra pas accéder aux fonctions de Président et de Trésorier, ainsi qu'au poste de Vice-président si celui-ci a été créé.

Le Conseil est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale des membres de l'association. Il est renouvelé par tiers chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec pour seul ordre du jour soit l'élection de nouveaux membres du Conseil soit la dissolution de l'Association.

## **8.2 Le Bureau**

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier et s'il y a lieu, en sus, de un ou plusieurs des postes suivants : un Vice-président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et tout autre poste complémentaire qui serait décidé par le Conseil.

Ces membres sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être remboursés de leur droit d'adhésion annuel par décision, prise à tout moment, à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 9. Réunions et attributions du Conseil d'Administration et du Bureau.**

### **9.1. Le Conseil**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres sont représentés, dont au moins deux sont présents.

Le Conseil délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'école peut assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil. Les autres agents rétribués de l'association peuvent être appelés par l'auteur de la convocation aux réunions à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. En particulier :

- Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière,
- Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

### **9.2 Le Bureau**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Les attributions de chacun des membres du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts et dans le règlement intérieur.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé soit par le Trésorier, soit par le membre indiqué dans le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les mandats doivent être portés à la connaissance du Conseil.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée, d'en informer le Conseil.

Le Président ou le membre du Bureau indiqué dans le Règlement intérieur est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales, et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas de démission de l'ensemble du Conseil, le Président continue à exercer ses pouvoirs de représentation jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Le Trésorier est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette: il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Président ou la personne indiquée dans le Règlement intérieur.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président ou le Trésorier, ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...)

## **Article 10. Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association, sous réserve qu'ils soient à jour de leur droit d'adhésion. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres sont convoqués par le Président ou par un autre membre du Bureau désigné par lui. L'ordre du jour de ces assemblées est indiqué sur la convocation. Ces assemblées sont présidées par le Président ou son mandataire, ou par toute autre personne désignée par la majorité des membres présents à l'assemblée.

### **10.1 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil, puis à l'examen des autres questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande soit du Président, soit par au moins 50% de membres du Conseil, soit par au moins 10% des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **10.2 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit soit à la demande du Président, soit à la demande d'au moins 50% des membres du Conseil, soit à la demande d'au moins 10% des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si au moins 10% (en cas de modification des statuts) et 30% (en cas de dissolution) des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## Article 11. Règlements

Différents règlements peuvent être établis par le Conseil et, à son initiative, tout au long de son mandat. Ils sont destinés :

- à compléter et préciser divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (exemples : répartition des tâches entre les différents membres du Bureau, modalités de règlement des cotisations et des cours, etc...),
- à fixer certaines règles de fonctionnement de l'école (exemple : règles de discipline, règlement d'hygiène et sécurité si besoin, accès aux différentes activités, etc...)

## Article 12. Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif net subsistant. Les membres de l'association ne peuvent obtenir que leurs apports ou cotisations calculées au prorata temporis. L'actif éventuel restant est dévolu par ladite assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout autre établissement à but social et culturel de son choix.

*Fait à Gif-sur-Yvette, le 06 Février 2015 en deux exemplaires originaux.*

Le Président



Eric DURAND

La Secrétaire



Pascale DELHAYE